

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 85 (TARN-ET-GARONNE) DU PR 0 AU PR 10+753
ET SUR LA RD 22 (LOT) DU PR 52+176 AU PR 52+727
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAYLUS, LACAPELLE-LIVRON,
LOZE, SAINT-PROJET (82) ET SAILLAC (46)
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1619

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,
Le Maire de Caylus,
Le Maire de Saillac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie du Département de Tarn-et-Garonne, adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté, en date du 29 décembre 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société Easy Company, en date du 30 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre le tournage de séquences de film, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 85 du Tarn-et-Garonne et sur la RD 22 du Lot ;

VU l'avis de la Commune de Lacapelle-Livron, en date du 7 août 2010 ;

VU l'avis de la Commune de Loze, en date du 10 août 2010 ;

VU l'avis de la Commune de Saint-Projet, en date du 6 août 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 85 du Tarn-et-Garonne, du PR 0 au PR 10+753 et sur la RD 22 du Lot, du PR 52+176 au PR 52+727, sur le territoire des communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze, Saint-Projet et Saillac, en et hors agglomération, pendant la période courant du 1er septembre 2010 au 3 septembre 2010 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 85 du Tarn-et-Garonne, entre le PR 0 et le PR 10+753 et sur la RD 22 du Lot, entre le PR 52+176 et le PR 52+727.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de transports scolaires et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0 de la RD 85 jusqu'au lieu de tournage du film en venant de Caylus,
- du PR 52+176 de la RD 22 jusqu'au lieu de tournage du film en venant de Jamblusse.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de tournage (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement du tournage.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 19 du Tarn-et-Garonne, du PR 11+434 au PR 4+464,
- RD 33 du Tarn-et-Garonne, du PR 21+034 au PR 21+222,
- RD 33 bis du Tarn-et-Garonne, du PR 0 au PR 4+579,
- RD 53 du Lot, du PR 14+541 au PR 16+820.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par la Société chargée du tournage du film, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation au droit de la zone de tournage seront assurées par la société chargée du tournage du film, et ce pendant toute la durée du tournage.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement du tournage, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Maire de Saillac, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lacapelle-Livron, Monsieur le Maire de Loze, Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur Cédric BORIE – Régisseur Adjoint Easy Company.

Fait à Caylus,
le 26 août 2010

Le Maire,

Fait à Saillac,
le 13 août 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 août 2010

Le Président,

Fait à Cahors,
le 11 août 2010

Le Président,